

Article XIII

Les deux Gouvernements conviennent, en vue d'amplifier les échanges de renseignements techniques et de connaissances pratiques entre les deux stations et d'assurer l'observation des dispositions du présent Accord, que des représentants techniques seront désignés par le Gouvernement canadien et par le Gouvernement indien pour se tenir de part et d'autre en contact suivi. Les représentants techniques désignés par l'un ou l'autre des deux Gouvernements auront accès, sur demande de leur part, à toute la Station d'énergie atomique du Rajasthan ou la Station d'énergie nucléaire de Douglas Point, ainsi qu'à tout autre endroit où est utilisé, est entreposé ou se trouve du combustible ou des matières fissiles dont la station se sert ou qu'elle produit, ou une quantité équivalente de combustible ou de matières fissiles, de même qu'auprès des autorités compétentes, ainsi qu'aux données pertinentes, y compris les écritures relatives au combustible nucléaire. Il sera loisible aux représentants techniques désignés, en ce qui concerne lesdits combustibles et matières fissiles, de procéder aux observations et mensurations requises pour les fins susmentionnées. Les deux Gouvernements conviennent de faire en sorte que ces observations et mensurations se réduisent au minimum compatible avec la poursuite desdites fins.

Article XIV

Les deux Gouvernements conviennent d'échanger des rapports trimestriels, ainsi que des rapports spéciaux, à la requête de l'un ou l'autre des deux Gouvernements, dans le cas de circonstances spéciales, au sujet du fonctionnement de la Station du Rajasthan et de la Station de Douglas Point. Ces rapports présenteront tous les renseignements précis qu'il sera raisonnable de demander.

Article XV

Reconnaissant l'utilité des ressources et des services de l'Agence internationale de l'énergie atomique, les deux Gouvernements se consulteront par intervalles quant aux domaines et à la mesure dans lesquels ils entendent recourir aux services de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour l'exécution du présent Accord.

Article XVI

Dans l'interprétation du présent Accord, il y a lieu d'appliquer les définitions suivantes:

- a) La désignation de Station d'énergie atomique du Rajasthan est donnée à l'usine de production d'énergie électrique à rendement net d'environ 200 MWe, constituée d'un réacteur de type CANDU modéré et refroidi à l'eau lourde ainsi que d'équipement, d'installations et de locaux s'y rattachant, qui sera mise en place à Rana Pratap Sagar, dans l'État du Rajasthan, en Inde.
- b) La désignation de Station d'énergie nucléaire de Douglas Point est donnée à l'usine de production d'énergie électrique à rendement net d'environ 200 MWe, constituée d'un réacteur de type CANDU modéré et refroidi à l'eau lourde ainsi que d'équipement, d'installations et de locaux s'y rattachant, qui est située à Douglas Point, dans l'Ontario, au Canada.

Article XVII

Le présent Accord couronne les relations toutes particulières et la longue collaboration qui se sont développées entre le Canada et l'Inde pour l'utilisation pacifique de l'énergie atomique, depuis leur participation commune à la